

SAINT-MARTIN-VESUBIE

- I₂ – **ÉNERGIE HYDRAULIQUE**
Servitudes relatives à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages.
Servitudes d'aqueducs, de submersion et d'occupation temporaire.

Textes de réglementation générale

- Loi du 16 octobre 1919, article 4 ;
- Code Rural et de la Pêche Maritime, art. L.152-14 à L.152-16 ;
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Servitude d'occupation : droit pour le concessionnaire d'occuper dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou s'ils sont à ciel ouvert en se conformant à la Loi du 29 avril 1845.
- Servitude d'aqueduc : droit pour le concessionnaire d'obtenir le passage sur les fonds intermédiaires des eaux dont elle a le droit le disposer, par conduite souterraine par aqueduc ou à ciel ouvert, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours et jardins y attenant.

Étendue de la servitude

- Voir le plan des servitudes

Personne ou Service à consulter

- EDF – Groupe régional de production hydraulique « Méditerranée »
 10, avenue Viton
 13 482 MARSEILLE Cedex 20

Désignation des ouvrages	Actes ayant institué les servitudes
– Ouvrages du Boréon – Dérivation du torrent de Salèses – Dérivation de la Madone des Fenêtres	– Servitudes de submersion et d'occupation temporaire : Arrêté préfectoral, à défaut d'accord amiable. – Servitudes d'aqueduc : décision du Tribunal de Grande instance à défaut d'accord amiable.